

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JEAN-PAUL POISSON

Statistique française des régimes matrimoniaux

Journal de la société statistique de Paris, tome 106 (1965), p. 272-273

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1965__106_272_0

© Société de statistique de Paris, 1965, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

STATISTIQUE FRANÇAISE DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Depuis l'année 1898, date à laquelle l'administration de l'enregistrement avait procédé à une enquête sur les régimes matrimoniaux, aucune étude d'ensemble n'avait été publiée en France sur ceux-ci. Dans les travaux que nous avons mené nous-même sur ce sujet, notamment dans ce Journal, nous avons dû, soit nous livrer à des sondages (*cf.* « Démographie et actes notariés », in J. S. S. P., 2^e trimestre 1951, et « Analyse statistique du contrat de mariage », *ibid*, 1^{er} trimestre 1954 », soit étudier des données étrangères (*cf.* « Statistique belge des régimes matrimoniaux », in J. S. S. P., 1^{er} trimestre 1960).

La préparation de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux avait amené le ministère de la Justice à demander au Conseil supérieur du Notariat de procéder à une enquête statistique sur les régimes résultant des contrats de mariage passés en 1962. Les résultats en ont été publiés et commentés par M^r André Raison, sous le titre « Avant la réforme des régimes matrimoniaux. Résultats de l'enquête ordonnée par le ministre de la Justice », dans le numéro du 5 juin 1965 du « Journal des Notaires et des Avocats ». Cette étude contient, sous forme de tableaux, la comparaison du nombre des mariages et du nombre des contrats depuis 1862, la répartition des contrats de mariage selon les divers régimes par Cour d'appel en 1898 et 1962 (avec distinction pour la Cour d'appel de Paris entre la Seine et les autres départements du ressort); elle est complétée par un travail plus détaillé effectué en 1962 sur les actes de mariage passés dans le 8^e arrondissement de Paris et à Saint-Denis (Seine). Nous ne pouvons que renvoyer à cet article pour les chiffres et les commentaires.

Nous nous bornerons à signaler que les résultats publiés corroborent les conclusions que nous avons tirées des chiffres partiels utilisés dans nos études précitées (voir aussi les données fournies dans notre article « Statistiques bancaires et Sociologie », in J. S. S. P., 1^{er} trimestre 1957), notamment en ce qu'ils montrent, malgré tout ce qui a pu être écrit à cet égard par des non-statisticiens, combien en fait les jeunes femmes s'intéressent peu à la possibilité de choisir un régime matrimonial privant le mari de l'administration de la communauté et même des biens propres de la femme (en 1962, 83 % des mariages se font sans contrat; de plus parmi les couples qui passent des contrats de mariage, 61 % optent pour un régime laissant les droits d'administration au mari; encore convient-il de rappeler que, comme établi dans nos études susénoncées, les régimes de séparation de biens sont surtout choisis pour

des raisons professionnelles ou en cas de remariage); ainsi que le remarque M^r Raison, en 1962 « 93 % des mariages s'accommodent fort bien de la gestion par le mari ». Ces résultats montrent également une moindre restriction qu'autrefois dans l'engagement matrimonial qui dans une certaine mesure n'était que l'union des corps, un contrat prenant les dispositions voulues pour qu'en cas de dissolution du mariage les biens de chacun restent à l'époux qui en était propriétaire ou à sa famille alors qu'actuellement ou bien l'on ne prend aucune disposition pour garder la preuve de ses biens propres et les moyens de conserver ceux-ci (le pourcentage des contrats par rapport aux mariages est passé de 40 % en 1862 à 17 % seulement en 1962) ou bien, même si on fait un contrat on se préoccupe souvent d'y mettre des clauses (préciputs divers, possibilité de conservation de biens communs, avantages matrimoniaux divers) susceptibles d'avantager l'autre époux en cas de dissolution du mariage; le mariage paraît donc être actuellement, pour le mari et plus encore pour l'épouse, un engagement plus complet et plus total que par le passé et une coupure plus nette quant aux biens avec la famille d'origine de chacun des époux.

Il sera intéressant de procéder à de nouvelles études sur les régimes matrimoniaux dans les prochaines années pour examiner si et comment les futurs époux utiliseront les nouvelles dispositions résultant de la mise en vigueur de la loi du 13 juillet 1965.

Jean Paul Poisson